

Royaume du Maroc

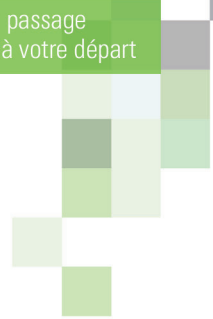


Ministère de l'Economie et des Finances



Etrangers en visite
au Maroc

des informations utiles pour un passage
en douane rapide, à votre arrivée et à votre départ



Sommaire

■ ■ A VOTRE ARRIVÉE AU MAROC

- Devises et autres moyens de paiement
- Effets et objets à usage personnel
- Médicaments
- Objets sans caractère commercial
- Animaux de compagnie
- Produits alimentaires
- Produits végétaux
- Armes de chasse
- Espèces menacées d'extinction
- Engins volants sans pilote
- Marchandises dont l'importation est prohibée
- Véhicules automobiles
- Bateaux de plaisance

■ ■ A VOTRE DÉPART DU MAROC

- Devises et autres moyens de paiement
- Biens culturels
- Détaxe aux frontières

■ ■ A VOTRE ARRIVÉE AU MAROC

A votre arrivée au Maroc, aux postes terrestres, dans un port ou dans un aéroport, il existe deux passages distincts en douane :

Le couloir « vert » est à emprunter si vous n'avez rien à déclarer et le couloir « rouge » lorsque vous avez des marchandises à déclarer.

Afin de vous faciliter le passage en douane, nous vous recommandons de prendre certaines précautions avant d'arriver au Maroc.

■ Devises et autres moyens de paiement

L'importation des devises en billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur par les étrangers en visite au Maroc est libre ; toutefois elle est soumise à une déclaration obligatoire lorsque leur contre-valeur est égale ou supérieure à 100.000,00 dirhams.

Cette déclaration doit être conservée pour justifier, notamment à la sortie, l'origine des devises en billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur. Elle est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas 6 mois.

La souscription de ladite déclaration d'importation est facultative pour des montants inférieurs à la contre-valeur de 100.000,00 dirhams pour justifier, le cas échéant, l'origine des devises à la sortie.

L'expression «instruments négociables au porteur» désigne les chèques de voyage, les chèques de banque, les billets à ordre et les mandats qui sont, soit au porteur, soit sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

Important

La déclaration obligatoire de devises doit être souscrite lors du contrôle douanier à l'arrivée.
Aucune déclaration a posteriori ne sera acceptée.

■ Effets et objets à usage personnel

En tant que voyageurs en visite au Maroc, vous pouvez importer en franchise des droits et taxes à l'entrée, sans déclaration ni formalités douanières :

- Vos effets et objets personnels en cours d'usage transportés par vous-même.
- Parfums et eau de toilette
 - un flacon de parfum (150 ml),
 - un flacon d'eau de toilette (250 ml).
- Boissons alcoolisées
 - une bouteille de vin d'un litre,
 - une bouteille de spiritueux d'un litre ou un autre alcool de même contenance.
- Tabacs
 - 200 grammes de tabacs manufacturés.

■ Médicaments

Les médicaments que vous importez pour votre usage personnel sont admis en franchise des droits et taxes et en dispense de l'autorisation préalable du Ministère de la Santé.

Cependant, au moment de l'importation de ces médicaments, il convient de souscrire un engagement (disponible aux bureaux douaniers) en sus des documents requis (certificat médical, ordonnance, ...), de ne les utiliser que pour un usage personnel et de réexporter le reliquat non consommé au terme de votre séjour.

■ Objets sans caractère commercial

En tant que voyageur en visite au Maroc, vous êtes autorisé à ramener de l'étranger, sans formalités douanières ni paiement des droits et taxes à l'importation, des objets en quantité limitée et sans caractère commercial dans la limite d'une valeur globale de 2.000 dirhams.

En dehors de ces tolérances, toute autre marchandise importée sera soumise au paiement des droits et taxes correspondants et à l'accomplissement, le cas échéant, des formalités prévues par les réglementations autres que douanières.

Dans ce cas, une quittance de règlement des droits et taxes vous sera remise par le service douanier concerné.

■ Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie doivent être accompagnés, à leur importation, de documents sanitaires établis 3 jours avant l'embarquement et justifiant qu'ils sont indemnes des maladies propres à l'espèce, délivrés par les autorités sanitaires officielles du pays d'exportation.

À leur arrivée au Maroc, ils seront soumis au contrôle sanitaire vétérinaire, opéré par le vétérinaire, relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA), responsable au poste frontière. Leur admission sera autorisée par les services douaniers après production de l'attestation d'inspection vétérinaire délivrée par ledit vétérinaire responsable.

Pour de plus amples informations en l'objet, il vous est loisible de consulter le site de l'office précité à l'adresse suivante : www.onssa.gov.ma

■ Produits alimentaires

Les produits alimentaires transformés et manufacturés sont admis en dispense du contrôle au titre de la répression des fraudes lorsqu'ils sont destinés à la consommation personnelle.

Par contre, les produits naturels ou frais d'origine animale demeurent soumis à ce contrôle.

■ Produits végétaux

Leur admission est soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents relevant de l'ONSSA.

■ Armes de chasse

Leur importation est soumise à la présentation d'une autorisation délivrée par les services de la Sûreté Nationale.

■ Espèces menacées d'extinction

Leur importation est soumise à la présentation d'un certificat « CITES¹ » délivré par le département chargé des Eaux et Forêts.

¹ Cites : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

■ Engins volants sans pilote (Drones)

L'importation par les particuliers des engins volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés, de type drones, modèles réduits d'avions par exemple, sous le régime de l'admission temporaire **est strictement interdite**.

Le défaut de déclaration de ces engins au service douanier au bureau d'entrée entraîne leur confiscation et le paiement d'une pénalité conformément à la réglementation en vigueur.

■ Marchandises dont l'importation est prohibée

- Armes et munitions de guerre,
- Stupéfiants,
- Tous les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

■ Véhicules automobiles

Les véhicules automobiles importés par les touristes étrangers non résidents au Maroc sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour une durée maximum de six (06) mois. Au terme de ce délai, le véhicule doit être réexporté ou mis à la consommation aux conditions réglementaires en vigueur.

Moyens de transport admis sous le régime de l'AT

- Véhicules particuliers de tourisme y compris les voitures de location ou taxis immatriculés à l'étranger dans une série normale ou provisoire ;
- Véhicules automobiles genre fourgon, fourgonnette, camionnette utilisé pour un séjour touristique ;
- Camping car ;
- Scooters, motocyclettes immatriculés avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³.

Documents à produire pour le bénéfice de l'admission temporaire des moyens de transport

Il convient de présenter à l'agent douanier les documents suivants :

- Le titre original de propriété du véhicule (le certificat d'immatriculation) ;
- Le passeport ;

- Une procuration du propriétaire du véhicule au cas où ce véhicule appartient à une tierce personne. Cette procuration doit être soit légalisée par les autorités locales à l'étranger, soit visée par un consulat marocain au pays de résidence ;
- Le contrat de location précisant l'approbation de la société locatrice à ce que le véhicule en question soit introduit au Maroc.

Démarches préalables et autorisation de l'admission temporaire

Pour l'admission temporaire des véhicules automobiles, aucune formalité préalable n'est nécessaire avant l'arrivée au bureau d'entrée.

L'admission temporaire (AT) des véhicules automobiles est prise en charge directement sur le système informatique de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects par les services douaniers à bord des bateaux assurant des traversées vers le Maroc ou aux bureaux d'entrée sur la base des documents susvisés présentés par le voyageur.

En cas d'éligibilité au régime de l'AT, les services douaniers délivrent aux voyageurs un document imprimé du système informatique pour le présenter à l'occasion de tout contrôle sur le territoire national.

Obligations du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire

En tant que bénéficiaire du régime de l'admission temporaire pour un véhicule, vous êtes tenu :

- de régulariser la situation douanière de votre véhicule dans le délai réglementaire accordé ;
- d'utiliser votre véhicule pour vos besoins personnels : sauf autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, le véhicule admis temporairement au Maroc ne peut être ni mis à la disposition de tiers, ni prêté, ni cédé ou utilisé à des fins lucratives sous peine de poursuites judiciaires.

Retour d'urgence

Si pour des raisons professionnelles, de santé ou familiales, vous êtes amené à retourner d'urgence à l'étranger sans votre véhicule introduit temporairement au Maroc, la Douane vous donne la possibilité de mettre en dépôt, sans scellés douaniers, ledit moyen de transport dans votre garage personnel ou garage public de votre choix.

Pour bénéficier de cette facilité, vous êtes tenu de souscrire un engagement (dont l'imprimé est fourni par la Douane ou téléchargé sur le portail Internet www.douane.gov.ma) appuyé des copies des documents du véhicule.

La réexportation du véhicule doit intervenir avant la date d'expiration du délai accordé pour l'admission temporaire.

Véhicule déclaré volé

En cas de vol de votre véhicule admis sous le régime d'admission temporaire, vous demeurez redevable des droits et taxes exigibles s'y rapportant.

Pour parer à cette situation, vous pouvez souscrire, au niveau des frontières auprès d'une compagnie agréée par l'autorité compétente, une police d'assurance, déléguée pour le compte de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, couvrant les droits et taxes en cas de vol ou autre sinistre empêchant sa réexportation. Le règlement des sommes exigibles sera, dans ce cas, à la charge de l'assureur.

■ Bateaux de plaisance

Les bateaux de plaisance importés temporairement par des plaisanciers ayant leur résidence habituelle à l'étranger sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour une durée maximum de six (06) mois à consommer de manière continue ou fractionnée pendant une année civile.

Toutefois, ce délai est fixé à dix-huit (18) mois si votre bateau est destiné à séjourner dans un port de plaisance.

A l'issue de la période du séjour, votre bateau doit quitter le territoire national à destination de l'étranger pour pouvoir bénéficier d'un nouveau séjour au Maroc.

Durant la période de séjour, le bateau peut être soit utilisé par le bénéficiaire de l'admission temporaire, soit immobilisé sous la responsabilité de la société gestionnaire du port de plaisance, autorisée à cet effet.

Liste et coordonnées des gestionnaires de marinas agréées pour l'immobilisation des bateaux de plaisance

MARINA	ADRESSE	TELEPHONE/FAX
Marina Smir	Km 25, route de Tétouan Sebta ; port de Marina Smir - Mdiq – Tétouan	Tel. : 05 39 97 72 51/52/54 Fax : 05 39 97 72 65 Mail : portmarinasmir@hotmail.fr
Marina Kabila	Km 20, route de Tétouan Sebta ; port de Marina Kabila - Mdiq - Tétouan	Tel. : 05 39 97 75 66 Fax : 05 39 66 67 57 Mail : kabilaport@gmail.com
Royal Yachting Club de Mdiq	Port de pêche de Mdiq - Tétouan	Tel. : 05 39 97 56 59
Marina de Bouregreg	Avenue de Fès, quartier Rmel Bab Lamrissa - 11150 Salé	Tel. : 05 37 84 99 00 Fax : 05 37 78 58 58 (fax) Mail : marinabouregreg@gmail.com
Marina d'Agadir	Capitainerie du port de plaisance - Boulevard 20 Août - 80000 Agadir	Tel. : 05 28 84 37 00
Marina de Saïdia	Station Balnéaire - Saïdia	Tel. : 05 36 62 47 93/94 Fax : 05 36 62 47 95 fax Mail : marina@sdsaidia.ma
Marina Nord Atalayoune	Cité d'Atalayoune, 62000, Nador	Tel. : 05 36 33 24 04 05 36 33 23 99

Formalités afférentes aux bateaux de plaisance

Au premier port d'entrée, dès votre arrivée en tant que plaisancier résidant à l'étranger, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, vous êtes tenu de vous présenter au bureau de douane du port d'entrée, pour la prise en charge de votre bateau sur le système informatique de l'administration et délivrance d'un document d'admission temporaire de votre bateau. En outre, à l'occasion de l'entrée dans tout port, vous aurez à justifier de votre identité, de celle des autres passagers et présenter les papiers de bord dudit bateau, notamment :

- L'acte de nationalité ;
- Le titre de propriété ;

- Une procuration ou un contrat de location dûment légalisé dans le cas où le bateau est importé par une personne autre que le propriétaire ;
- La liste des passagers ;
- La liste des provisions de bord ;
- Le certificat de navigabilité ;
- Le certificat d'enregistrement délivré par les autorités étrangères (rôle ou licence de navigation).

A noter qu'à l'occasion de chaque entrée ou sortie du port, le service douanier servira, sur la base des documents et informations fournis par vos soins, une fiche de renseignement sur les mouvements de votre bateau de plaisance.

■ ■ A VOTRE DÉPART DU MAROC

■ Devises et autres moyens de paiement

En tant que non résident au Maroc, vous êtes tenu de déclarer et de justifier au bureau douanier de sortie l'origine de vos devises en billets de banque et/ou instruments négociables au porteur dont la contre-valeur est égale ou supérieure à 100.000,00 dirhams. A titre de justificatif, l'on peut citer la déclaration en douane que vous aurez souscrite à votre arrivée au Maroc, le bordereau de change, l'avis de débit de votre compte bancaire.

Pour les montants inférieurs à la contre-valeur de 100.000,00 dirhams, vous êtes tenu de les déclarer à la douane qui se réserve le droit pour certains cas de demander la justification de l'origine des devises exportées.

■ Biens culturels

L'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité est subordonnée à l'autorisation du département chargé des affaires culturelles.

■ Détaxe aux frontières

Ventes en détaxe

Vous pouvez effectuer au Maroc des achats de marchandises avec déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du prix d'achat.

Important

La détaxe n'est pas accordée pour « les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées et les armes ainsi que les moyens de transport à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels » ⁽¹⁾.

Conditions à remplir pour bénéficier de la détaxe

Les achats éligibles à la détaxe doivent correspondre à une vente au détail à caractère touristique, réalisée, le même jour, chez un même vendeur et porter sur un montant supérieur ou égal à 2.000 dirhams TVA comprise.

Au moment de l'achat et en plus de la facture, le vendeur doit vous remettre, un bordereau de vente à l'exportation (constitué d'une copie originale et de trois exemplaires) revêtus de son cachet. Vous devez présenter simultanément, la marchandise, le bordereau et les factures (tickets de caisse) correspondantes, au visa de la douane au moment de quitter le territoire marocain.

Les articles achetés doivent être exportés par vos soins et ce, avant la fin du troisième mois qui suit la date d'achat.

Le remboursement de la TVA est pris en charge par les sociétés «Global Blue Maroc» et «Morocco Tourist Refund SA», seuls prestataires autorisés par la Direction Générale des Impôts.

Le remboursement s'effectue par l'un des deux prestataires sur présentation des bordereaux de vente dûment visés par les services des douanes.

(1) Article 92-39° du Code Général des Impôts

ROYAUME DU MAROC
ADMINISTRATION
DES DOUANES ET
IMPÔTS INDIRECTS



المملكة المغربية
إدارة الجمارك
والضرائب
غير المباشرة

www.douane.gov.ma

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPÔTS INDIRECTS

Av. Annakhil, Hay Riad - Rabat - Maroc

Tél. : +212 537 57 90 00 - Fax : +212 537 71 78 00

Numéro économique
0801 00 70 00



/ma.gov.douane



/DouaneMaroc



/DouaneDuMaroc



/Douane_Maroc